

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 30 MARS 1905.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 295 du Code civil.

*(Voir les nos 8, 15, 21, 26, 47 et 56, session de 1904-1905, de la Chambre
des Représentants et 31, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Comte GOBLET D'ALVIELLA,
le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, VAN VRECKEM et BRAUN,
Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre a été d'avis, à la majorité de 105 voix contre 6, qu'il était désirable de permettre aux époux divorcés de se réunir et elle a voté, en conséquence, l'abrogation de l'article 295 du Code civil.

Votre Commission de la Justice s'est ralliée unanimement à cette partie du Projet de Loi.

L'honorable M. Picard disait, à la séance du Sénat du 24 janvier 1899 :
« Il est rare que, pendant le procès, période de guerre, on voie se
» produire des réconciliations, quoique, chose curieuse, on en voie
» quelquefois après le jugement qui a prononcé le divorce. Alors seu-
» lement il y a un apaisement. »

La loi doit se montrer favorable à cet apaisement. Au lieu de former obstacle à la réconciliation, elle doit plutôt la faciliter et l'encourager.

En France, la loi du 27 juillet 1884, en rétablissant le divorce, a levé la prohibition de l'article 295, sauf le cas où l'un ou l'autre des époux aurait, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. En outre, après la réunion des époux, elle leur interdit toute nouvelle demande en divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation afflictive ou infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion. Divorce sur divorce ne vaut.

Convenait-il d'accueillir dans notre loi ces deux restrictions ?

L'honorable M. Huysmans a proposé à la Chambre d'adopter la première, et, pour le cas où l'union rétablie entre les époux divorcés serait rompue par un nouveau divorce, de leur défendre de se réunir une seconde fois. Cet amendement fut rejeté sur les observations ci-après de M. le Ministre de la Justice à la séance du 19 janvier 1905 :

« La première exception demandée par M. Huysmans a pour objet »
» d'interdire la réunion des époux divorcés si l'un d'eux a, postérieurement »
» au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. »
» L'hypothèse prévue est bien celle-ci : l'un des époux divorcés a contracté »
» un nouveau mariage : cette seconde union a été, à son tour, rompue par »
» le divorce; dans ce cas, les deux époux primitivement mariés ne pour- »
» raient plus se réunir et l'interdiction édictée par l'article 295 repren- »
» drait vigueur à leur égard.

» Je ne puis pas, Messieurs, donner mon adhésion à cette proposition »
» faute d'apercevoir aucune raison de droit ou d'utilité qui la justifie.

» L'honorable membre est bien obligé d'admettre, et il admet que »
» lorsque les deux époux ont divorcé, celui d'entre eux qui a contracté un »
» nouveau mariage suivi de divorce, peut encore contracter une troisième, »
» voire même une quatrième union. Il ne songe pas à prohiber les mariages »
» successifs pourvu que ce soit avec des tiers. Dès lors, je me demande »
» pourquoi il se montre intraitable lorsqu'il s'agit de renouer l'union avec »
» l'époux primitivement abandonné. Je ne comprends pas semblable inter- »
» diction.

» La deuxième exception proposée par l'honorable M. Huysmans vise »
» une situation bien singulière : « Les époux divorcés, dit l'amendement, »
» qui se sont réunis et dont l'union a été rompue par un nouveau divorce, »
» ne pourront se réunir une troisième fois. »

» Encore une fois, précisons bien l'hypothèse prévue : Des époux, di- »
» vorcés une première fois, se sont remariés ensemble. Cette seconde ten- »
» tative ne leur réussissant pas mieux que la première, ils se décident à »
» divorcer une seconde fois. Peut-être, il est des gens chez qui l'amour »
» naît de l'éloignement, voudront-ils essayer une troisième union? C'est »
» ici que M. Huysmans veut les arrêter : La seconde rupture doit être défi- »
» nitive, parce que, dit-il, ces époux-là se feraient un jeu du mariage »
» comme du divorce.

» M. VANDERVELDE. — Combien de fois cela pourrait-il bien se présen- »
» ter au cours d'un siècle?

» M. VAN DEN HEUVEL, ministre de la justice. — J'allais justement »
» faire observer que cette hypothèse est invraisemblable et que faire de la »
» casuistique n'est pas la tâche du législateur.

» Je n'hésite pas à dire, quoique partisan de l'abrogation de l'article 295 »
» du Code civil, qu'il se présentera très peu de cas de réunion d'époux »
» divorcés, peut-être pas quatre ou cinq par an. Il n'y a donc pas lieu »
» de prévoir l'hypothèse où des époux intrépides voudraient encore »
» reprendre la vie commune après deux divorces successifs.

» Je comprends mieux la règle établie par le législateur français. »
» D'après lui, lorsque les époux divorcés se seront réunis, ils ne pourront »
» plus, en principe, divorcer à nouveau. Leur second mariage est pour

» ainsi dire indissoluble. Je saisis l'économie de cette disposition et si
 » l'hypothèse que prévoit l'honorable M. Huysmans se réalisait et si des
 » abus fréquents étaient constatés, je ne serais pas éloigné d'accueillir
 » une règle analogue. Mais pour le moment j'estime qu'il n'est pas
 » nécessaire de l'introduire dans notre législation, parce que le législateur
 » n'a pas à se préoccuper des cas infiniment rares, tels que le seront
 » presque certainement ceux que prévoit l'amendement de M. Huysmans. »

La proposition de loi, telle qu'elle nous est soumise, en abolissant la règle de l'article 295, admet donc les conjoints à recommencer la vie conjugale sur nouveaux frais, sans avoir égard à leurs antécédents matrimoniaux ; elle ne fait aucune distinction entre leur remariage et tout autre mariage, ni quant à sa célébration, ni quant à sa dissolution ; elle n'aggrave pas leur situation ; elle ne l'améliore pas non plus ; les mêmes conditions de validité sont requises, les mêmes formalités ; ils devront observer les règles de publicité tracées par la loi et justifier du consentement des personnes à qui cette même loi donne le droit de s'opposer à leur mariage. En un mot, ils sont tenus de se soumettre à toutes les prescriptions et à toutes les défenses communes.

Il s'ensuit, en vertu des articles 228 et 296, que la femme divorcée ne pourra se remarier avec son époux divorcé que dix mois après le divorce prononcé. Cependant, la raison d'être de cette disposition cesse d'exister si les deux anciens époux se réunissent sans que la femme ait, dans l'intervalle, noué une autre union dissoute à son tour.

Il s'ensuit aussi, en vertu de l'article 297, que les époux divorcés par consentement mutuel ne pourront se réunir que trois ans après la prononciation du divorce. Cependant, les causes inavouées qui dictent cette forme de divorce sont presque toujours moins graves que les causes déterminées.

L'intention de la Chambre a-t-elle été de maintenir ces délais à titre de frein ou de peine ? A-t-elle trouvé sage d'imposer quelques mois de réflexion à des époux qui ont eu des dissentiments assez profonds pour motiver un divorce pour cause déterminée, et même un stage de trois années à ceux qui ont eu recours au divorce par consentement mutuel ? A-t-elle craint d'encourager, par des facilités trop grandes, l'inconstance de la femme, l'humeur volage du mari ? Ou bien, a-t-elle considéré que ces articles, étant actuellement sans application à la réunion des époux divorcés, vu que le système du Code exclut cette éventualité, devraient continuer, dans le même esprit, à ne pas leur être applicables, hormis le cas d'un mariage intermédiaire ?

Les travaux parlementaires ne contiennent rien de précis à cet égard. La question fut posée par les honorables MM. Lemonnier et Janson. « L'article 296 a-t-il encore sa raison d'être, demanda ce dernier, si la
 » femme qui s'est divorcée se remarie avec son ancien conjoint ? D'autre
 » part, la pénalité de l'article 296 subsistera-t-elle ? Ce ne serait pas
 » rationnel. »

Voici la réponse de l'honorable rapporteur :

« Les honorables MM. Lemonnier et Janson ont demandé si, la seconde
 » union étant faite dans les mêmes conditions que la première, les époux
 » divorcés ne pourraient se remarier avant l'expiration des dix mois
 » prescrits pour les autres remariages par l'article 296 du Code civil. Cet

» article porte : « Dans le cas de divorce pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé. »
 » Evidemment l'article 296, destiné à écarter tout doute quant à la filiation des enfants à naître après la dissolution du mariage, reste en vigueur. Cet article 296 n'est du reste qu'une application superflue de l'article 228 du Code civil ainsi conçu : « La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

» Cet article serait inutile, car, dit-on, si les époux se remarient, l'inconvénient ne se présente pas. Le cas d'un remariage des époux moins de dix mois après le divorce prononcé d'abord ne se présentera pas, ensuite l'article 296 conserve son utilité, le remariage des époux peut avoir lieu après un second mariage, contracté par l'un ou l'autre des conjoints et suivi d'un nouveau divorce.

» Ce n'est certainement pas pour modifier l'article 296 qu'une nouvelle étude ou le renvoi du projet à une commission peut être nécessaire. »

Que déduire de ces observations? Sans doute, l'article 296 reste en vigueur et il conserve son utilité, même vis-à-vis d'anciens époux qui renouent, par exemple lorsque l'épouse aura contracté un autre mariage dans l'intervalle. Mais en dehors d'une hypothèse semblable, les articles 296 et 297 leur sont-ils applicables? Le Sénat jugera sans doute qu'il y a lieu de trancher le doute par un texte formel, et, suivant nous, dans un sens négatif.

D'accord avec les auteurs de la proposition de loi pour autoriser les époux divorcés à sceller leur réconciliation par un nouveau mariage, votre Commission n'a pu donner son adhésion aux dispositions obligeant les parties à rétablir *ne varietur* les conventions qui réglaient leur union avant le divorce. Elle croit plus logique, du moment que la réunion des époux est subordonnée à un nouveau mariage, de les laisser bénéficier du droit commun et de leur reconnaître la liberté d'arrêter les conditions de leur association conjugale, sous les seules dispositions prohibitives du Code civil. Elle estime que cette solution, seule conforme à la vérité juridique, est aussi celle qui offrira dans la pratique la moindre somme d'inconvénients et qui contribuera le plus à assurer à la loi son effet utile.

Le rapport de la Commission de la Chambre exprime, il est vrai, la crainte que les époux aient recours au divorce afin de changer les stipulations de leur contrat de mariage :

« Les époux, en se réunissant, ne peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui régissait leur première union ; il aurait pu se faire, en effet, que les époux n'auraient d'autre but en divorçant que de faire tomber leur contrat de mariage pour se marier ensuite sous un autre régime, ce qui aurait pu avoir de graves inconvénients au point de vue de l'intérêt, soit de l'un des époux, soit des tiers. »

L'observation a été maintes fois formulée. Elle paraît judicieuse au premier abord. Mais l'honorable rapporteur du projet à la Chambre s'est chargé lui-même de démontrer, dans un précédent passage de son rapport, l'inanité de ces appréhensions.

« Il n'y a pas à craindre, dit-il, que l'on divorce par calcul ; ceux qui divorcent le font dans un esprit de perpétuité aussi bien que

» ceux qui se marient ; si, malgré cela, on permet aux époux de se
 » désunir, pourquoi ne leur permettrait-on pas de se réunir ? Dire,
 » comme Treilhard, que les époux, au moment où ils divorcent, pourraient
 » spéculer en quelque sorte sur leur réunion, c'est ne pas tenir compte
 » des passions qui provoquent le divorce. L'article 295 ne crée pas un
 » obstacle au divorce, parce que les époux ne divorcent pas avec l'arrière-
 » pensée de se réunir. »

La loi française a donné lieu à la même critique : « Il nous paraît
 » qu'il y a une contradiction évidente, écrit M. Carpentier, dans son
 » *Traité du Divorce*, à fonder la liberté des époux de se remarier sur cette
 » idée qu'ils ne peuvent songer à se réunir au moment où ils divorcent,
 » et à proscrire, d'autre part, le droit pour ces mêmes époux de se sou-
 » mettre à tel ou tel régime matrimonial, sous prétexte qu'ils pourraient
 » arriver à tromper ainsi les tiers. N'est-il pas clair, en effet, que si cette
 » idée de fraude existait chez les époux, elle ne pourrait exister qu'au
 » moment même de leur divorce, et consister précisément en une combi-
 » naison basée d'ores et déjà sur l'espérance d'une nouvelle réunion ? »

Au surplus, quelles sont les fraudes qui pourraient être tentées ?

Envisageons d'abord la situation des tiers. Que craint-on pour eux ?

Le même auteur répond comme suit : « D'une façon absolue, on
 » peut craindre que des conjoints, débiteurs d'un tiers, sous un ré-
 » gime qui met la majeure partie de leurs biens à sa disposition,
 » et ayant plus d'actif que de passif, s'arrangent pour soustraire cet actif
 » à ses poursuites, en le faisant passer dans une masse sur laquelle il n'ait
 » aucun droit. Ou bien que, prévoyant le moment de l'ouverture pro-
 » chaine d'une succession qui pourrait lui être affectée, à raison de sa
 » composition, ils ne s'efforcent d'opérer de la même façon à son
 » égard.

» Mais sans avoir besoin de changer de régime, ce qui est la fraude
 » classique pour ainsi dire, et ce qui ne manquerait pas d'éveiller l'atten-
 » tion des intéressés, ne peuvent-ils pas atteindre au même but par des
 » moyens différents ? Supposez, en effet, qu'au lieu de transformer leur
 » contrat, ils se contentent, dans l'intervalle du divorce au nouveau
 » mariage, de dénaturer complètement la constitution de leur patrimoine.
 » Supposez, par exemple, qu'ils fassent de tous leurs immeubles des
 » meubles ou inversement. Supposez qu'ils réalisent toutes leurs créances,
 » qu'ils fassent des placements en viager, etc., n'est-il pas évident que,
 » pour s'être conformés à la loi, ces époux-là n'en auront pas moins
 » gravement compromis le droit des tiers, et qu'ils seront peut-être arrivés
 » à soustraire complètement leur fortune à leur droit d'action ?

» Supposez même qu'après avoir opéré cette transformation, ce boule-
 » versement complet de leur patrimoine, ils aillent plus loin encore et
 » qu'ils adoptent ce régime différent que la loi leur défend d'adopter.
 » N'est-il pas clair que la loi, alors même qu'elle rétablirait de force leur
 » régime ancien de toutes pièces, ne protégerait pas nécessairement les
 » tiers contre les atteintes que les époux auraient prémédité de leur faire
 » subir. Voilà des biens qui sont devenus propres de la femme, de com-
 » muns qu'ils étaient. Quels seront les pouvoirs des créanciers sur ces

» biens? Pour les protéger véritablement, il eut donc fallu que la loi allât,
 » ou jusqu'à annuler les actes passés par les époux dans l'intervalle de
 » leur divorce à leur nouveau mariage, ou jusqu'à exiger que les époux,
 » comme on l'avait demandé, conservassent les conventions mêmes
 » *in specie* qui avaient constitué l'ancien régime.

» Et encore, peut-on voir que ces deux remèdes eussent été incomplets :
 » le dernier, parce qu'il eût obligé les tiers, chose impossible, à prouver
 » l'origine de chaque bien des époux, pour établir la légitimité de leur droit
 » de gage et à faire pour ainsi dire à chaque instant une liquidation de leur
 » patrimoine; le premier, parce qu'il eût supposé un contrôle de tous les
 » instants, exercé par les créanciers sur les actes des époux divorcés, et une
 » connaissance parfaite de la composition antérieure de leur patrimoine. »

Les autres commentateurs de la loi française se prononcent dans le même sens. Voici l'appréciation de M. Fuzier-Herman : « Peu justifiée en
 » droit, cette règle paraît d'ailleurs peu efficace en pratique. Qui garan-
 » tira-t-elle? Les époux? Mais la consistance de leur fortune a pu se
 » trouver tellement modifiée dans l'intervalle du divorce à la réunion,
 » qu'ils seront les premiers à souffrir de cet état de choses. Les tiers? Mais
 » quelle fraude peuvent-ils craindre? La transformation d'un patrimoine
 » qui aurait pour objet de changer leur gage? (COLMET DE SANTERRE, *Cours*
 » *de C. comm.*, t. VI, p. 266.) Il faut reconnaître que c'est un moyen
 » bien peu pratique pour arriver à un si maigre résultat. La vie quotidienne
 » en fournira bien d'autres et de plus efficaces. Comment d'ailleurs réagir
 » contre les effets de la liquidation et du partage, contre les actes réguliè-
 » rement accomplis dans l'intervalle? »

Citons encore l'opinion des *Pandectes françaises* :

« Ne pourraient-ils atteindre le même but, c'est-à-dire soustraire une
 » certaine partie de l'actif de la communauté aux poursuites des tiers, en
 » dénaturant, dans l'intervalle du divorce au nouveau mariage, la consti-
 » tution de leur patrimoine? En cas de réunion, le régime sera bien le
 » même, mais les biens sur lesquels il portera étant d'une nature complè-
 » tement différente, les tiers pourront quand même être lésés, puisque le
 » nouveau régime ne prend date qu'à la célébration du nouveau mariage. »

M. Baudry-Lacantinerie, dont l'autorité est si considérable, rappelle aussi que la disposition de l'article 295, § 2, de la loi française a été l'objet de critiques très vives et très judicieuses. « Ce texte, ajoute-t-il,
 » dont les dispositions sont insuffisantes, apporte, pour un résultat peu
 » sensible, un obstacle à la libre volonté des époux. »

Envisageons maintenant la situation des époux. Supposons les mariés sous un régime très garantissant pour la femme, tel, par exemple, que le régime dotal, et dont le mari médite de s'affranchir pour libérer les biens dotaux de la clause d'inaliénabilité qui paralyse son action. Leur permettre, en cas de remariage, d'adopter un régime différent, des conventions différentes, n'est-ce pas prêter la main aux tentatives de fraude et d'intimidation contre lesquelles on a voulu justement prémunir la femme mariée? — Si vous avez cette crainte, répondrons-nous, c'est le divorce et le remariage qu'il faut proscrire, c'est-à-dire l'occasion offerte aux époux d'abuser de leur liberté intermittente pour se dépouiller l'un l'autre et

pour dépouiller leurs créanciers. L'obligation de rétablir le régime dotal n'empêchera pas l'épouse complaisante, l'épouse timorée ou terrorisée, rentrée momentanément en possession de sa dot, d'en disposer à sa volonté. La défense d'aliéner ou d'hypothéquer ne frappe les immeubles constitués en dot que pendant le mariage; à sa dissolution, la femme en recouvre la pleine propriété. Qu'est-ce qui la retiendra, si elle est de connivence avec son mari, de les réaliser, d'en faire le remploi arrêté entre eux, de soustraire au régime dotal, le jour du nouveau contrat de mariage, tout ce qu'ils en auront légalement détourné dans cet entre-temps? Ce sera le même contrat, sans doute, le même cadre, le même moule, mais à quoi bon si la matière et la substance en sont radicalement différentes?

Rien n'aura donc servi d'enchaîner la liberté des conjoints, s'ils divorcent avec l'arrière-pensée de se réunir. Si, au contraire, « les passions qui provoquent le divorce ne laissent pas de place à une pensée de spéculation, » cessons de redouter qu'ils divorcent pour faire tomber leur contrat de mariage. Pour qu'une telle combinaison fût possible, il faudrait d'ailleurs, outre la complicité de la femme se prêtant à un procès aussi scandaleux, la tolérance ou l'aveuglement des tribunaux. Enfin, il existe des motifs supérieurs, des motifs de logique, de raison, d'utilité sociale, pour soumettre au droit commun, quant à leurs biens comme quant à leur personne, les époux qui se réunissent après divorce.

Cette règle uniforme est seule en harmonie avec la notion juridique d'un nouveau mariage. Le premier mariage est dissous par le prononcé du divorce. Sans doute, aux yeux de la loi religieuse, la deuxième union ne sera que la continuation de la première. Le sentiment public, profondément imprégné de la notion vraie du mariage, la considère comme telle. Mais, aux yeux de la loi civile, cette continuation n'est qu'une fiction, en opposition avec le principe et avec le texte même de la loi, dont cette fiction ne saurait dès lors prétendre régler les effets.

On comprendrait qu'en matière de séparation de corps, les époux n'eussent la faculté de reconstituer la vie commune que sur la base de leurs conventions primitives, étant donné que leur mariage a continué à subsister. Or, même dans cette situation plus favorable, le législateur n'a pas cru devoir respecter absolument l'incommutabilité du contrat de mariage, et la crainte que des époux ne se séparent qu'en vue de substituer à un régime de communauté la séparation de biens, au mépris des droits de leurs créanciers, n'a pas hanté cette fois l'esprit des auteurs du Code civil. Une tout autre conception, celle de ne pas contrecarrer la réunion des époux, leur a dicté l'article 1451, qui laisse toute faculté aux parties de rétablir ou de ne pas rétablir, à leur gré, la communauté dissoute par la séparation de corps.

Pourquoi donc, après que la communauté a été dissoute, non par la séparation de corps, mais par le divorce, les époux ne jouiraient-ils pas de la même alternative? C'est un minimum qu'à *fortiori* il faudrait leur concéder.

L'inconséquence est d'autant plus choquante que la proposition de loi, en réservant aux intéressés le bénéfice de l'article 1451, crée une exception en faveur d'une catégorie de divorcés, ceux entre lesquels est intervenu,

avant le divorce, soit un jugement de séparation de biens, soit un jugement de séparation de corps et de biens. On n'aperçoit vraiment pas pourquoi cette exception ne s'étendrait point aux époux séparés de biens par l'effet d'un jugement de divorce (art. 1441). Serait-ce que, pour avoir concentré tous leurs griefs dans cette seule procédure, ils mériteraient d'être traités moins favorablement que ceux qui, avant de divorcer, auraient déjà eu recours à la justice pour faire prononcer la séparation de corps et qui se seraient divorcés en deux actes au lieu d'un ?

En résumé, le rétablissement des conventions de l'ancien contrat de mariage se heurte, comme à une impossibilité légale, au principe de la liberté restreinte de l'article 1451 et de la liberté plus large de l'article 1387.

Mais il se heurte aussi, nous l'avons déjà indiqué et nous croyons devoir y revenir, à des impossibilités de fait.

La loi française, dans sa rédaction première, était ainsi conçue : « Les » époux ne pourront adopter de conventions matrimoniales autres que » celles qui réglaient originairement leur union. »

Cette rédaction fut abandonnée au cours des débats devant le Sénat français.

« On a fait remarquer, avec raison, disait M. le rapporteur de la com- » mission française, qu'il pourrait être impossible de faire revivre les mê- » mes conventions matrimoniales, parce que les conditions dans lesquelles » la nouvelle union était contractée pouvaient être entièrement diffé- » rentes. La dot pouvait avoir disparu ; l'existence d'enfants pouvait » mettre obstacle à certaines dispositions. Ayant égard à ces observa- » tions, nous avons substitué à cette première disposition la suivante :

» Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que » celui qui réglait originairement leur union. »

Nonobstant les considérations qui ont fait renoncer le législateur français au premier de ces deux textes, celui-ci a passé dans la proposition votée par la Chambre des Représentants, et le commentaire donné par M. le Ministre de la Justice, à la séance du 19 janvier 1905, accuse encore le sens extensif des mots : *conventions matrimoniales*.

« Quelle est la portée exacte du principe que les conventions matrimo- » niales sont rétablies ?

» Il y a dans ces conventions différentes choses à envisager : il y a » d'abord le type du régime matrimonial, puis toutes les stipulations par- » ticulières qui l'encadrent et le précisent dans l'espèce, et enfin des » dispositions consacrant des avantages particuliers. On est d'accord sur » la reprise du type du régime, d'accord sur le rétablissement des stipula- » tions particulières, mais on se demande quel sera le sort des dispositions » concernant les avantages faits par un des deux époux à l'autre.

» Le texte est général et il porte sans faire aucune distinction, que « les » conventions matrimoniales seront de plein droit rétablies. » Ces mots » « conventions matrimoniales » doivent être entendus dans leur significa- » tion usuelle : ils visent par conséquent les conventions conclues entre » époux en vue de leur mariage et insérées dans le contrat de mariage.

» Le rétablissement des conventions embrasse donc le rétablissement » des dispositions emportant des avantages aussi bien que celui des dispo- » sitions relatives au contrat.

» Mais alors, dit-on, et c'est ici le nœud de la question soulevée, quel sera l'effet des déchéances prononcées par l'article 299 du Code civil ?
» Examinons attentivement cet article. Il est ainsi conçu :

» Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. »

» Si nous appliquons cet article à l'hypothèse d'un nouveau mariage entre les mêmes conjoints, nous constatons d'abord, Messieurs, qu'il ne fait naître aucune difficulté en ce qui concerne les avantages stipulés au profit de celui des époux qui a obtenu le divorce puisqu'il n'a encouru aucune déchéance. Donc, point de difficulté à cet égard.

» Quant aux avantages faits à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, ils sont venus à tomber. Et veuillez le remarquer, Messieurs, il en est ainsi non seulement des avantages résultant des clauses insérées dans le contrat de mariage, mais aussi de ceux qui résultent d'actes faits depuis le mariage.

» Eh bien, Messieurs, telle étant la situation, quels seront les effets de l'application du projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui sur ces deux catégories distinctes d'avantages ? Les premiers, ceux dont le contrat de mariage forme le titre, seront rétablis, comme les conventions matrimoniales elles-mêmes. Parties intégrantes de celles-ci, ils suivront le même sort et revivront si elles revivent.

» Quant aux avantages qui doivent leur existence à des actes postérieurs à la célébration du mariage, il n'en est pas de même. Ces avantages-là étant étrangers aux conventions matrimoniales, ne ressuscitent pas avec celles-ci.

» Ces solutions sont parfaitement juridiques. Les avantages de la première catégorie, ceux dont la stipulation figure dans le contrat de mariage, sont irrévocables, et les époux s'unissant de nouveau, il est juste qu'on les rétablisse.

» Quant aux avantages existant en vertu d'actes survenus depuis le mariage, ils sont de leur nature essentiellement révocables. Partant, s'ils sont venus à tomber, le rétablissement de l'union conjugale dissoute n'entraîne pas leur rétablissement de plein droit ; ils ne pourront revivre que si par un acte postérieur les époux les rétablissent.

» Voilà une distinction très nette.

» Aussi ne pourrais-je me rallier à une disposition aussi laconique que celle que paraissait vouloir accepter l'honorable M. Dohet et portant simplement que les avantages visés à l'article 299 seraient toujours rétablis.

» Une distinction s'impose. Rétablissement, toujours, des avantages stipulés par les conventions matrimoniales, d'accord. Mais on ne peut pas dire qu'il y ait lieu de faire renaître de plein droit les avantages qui résultent non d'une convention matrimoniale, mais d'actes postérieurs à la célébration du mariage, ceux-là essentiellement révocables. »

Il est donc certain que les avantages existant en vertu d'actes survenus depuis le mariage, et dont l'époux bénéficiaire est déchu par le divorce, ne

revivront pas de plein droit. Quant aux avantages faits par des tiers, en considération du mariage, dans le contrat lui-même, leur rétablissement ne pourra non plus être imposé aux donateurs qui les auront constitués. Enfin, les avantages que les époux se seront faits eux-mêmes ne renaîtront qu'en tant qu'il sera matériellement possible de les faire renaître. Comment vivifier les stipulations anciennes, si la constitution de la fortune des époux s'est modifiée? « Il n'est pas douteux, fait observer M. Carpentier dans l'ouvrage déjà cité, que tous les actes qu'il suffit d'un moment pour accomplir et qui auront été valablement accomplis pendant l'époque intermédiaire conserveront leurs pleins et entiers effets, et cela soit dans les rapports des époux avec les tiers, soit dans les rapports des époux entre eux. Telles les aliénations consenties par l'un quelconque des conjoints, les obligations par lui contractées.... Le nouveau mariage ne saurait avoir d'effet rétroactif. Il faudra donc tenir pour valables même ceux de ces actes qui, s'ils devaient être intervenus entre époux, auraient dû être tenus pour nuls, comme les ventes (art. 1595), ou pour révoqués, comme les donations (art. 1096). »

Que restera-t-il du patrimoine originaire du mari et du patrimoine originaire de la femme? Que deviendra l'obligation théorique de rétablir leur ancien contrat de mariage, surtout s'ils s'étaient désunis dans la pensée « machiavélique », suivant le mot de M. Baudry-Lacantinerie, de se soustraire à un régime tyrannique?

D'autres circonstances, indépendantes de la volonté des époux, créeront souvent de nouveaux obstacles au rétablissement du *statu quo ante bellum*. Ce sont celles résultant de l'existence d'enfants. Le Projet de Loi déclare bien que les articles 1098, 1496 et 1527 seront inapplicables aux enfants à naître des mêmes époux, après leur réconciliation; ces enfants ne peuvent être assimilés à des enfants nés d'un autre lit. Mais ces articles resteront applicables en cas d'existence d'enfants nés d'un mariage intermédiaire. D'autre part, l'article 305, qui attribue aux enfants la moitié des biens de chacun des époux dans le cas de divorce par consentement mutuel, sortira ses pleins et entiers effets. Autant de modifications d'où l'ancien contrat sortira mutilé, dénaturé, méconnaissable. On aura sauvegardé l'*étiquette*, rien de plus. Combien il est plus simple, comme le concédait l'honorable Ministre de la Justice à la Chambre, de ne point susciter aux époux qui sont disposés à se réunir, d'entraves de cette sorte!

Cette solution la plus simple, la plus logique, la plus rationnelle, est aussi celle qui répondra le plus efficacement au but poursuivi. L'obligation de rétablir autant que possible l'ancien contrat de mariage sera, en effet, dans bien des cas, de nature à éloigner plutôt qu'à rapprocher les anciens époux. Victime d'un mari dissipateur ou cupide, l'épouse qui aurait accepté par résignation, par compassion pour ses enfants, de rentrer au domicile conjugal, s'y résoudra moins facilement s'il lui faut remettre dans les mêmes mains la gestion de sa fortune. Ce serait souvent imprudent. Ce sera non moins souvent injuste. Les clauses et stipulations du premier contrat de mariage étaient conçues dans un esprit de réciprocité. Les engagements de l'un des époux avaient leur contrepoids, sinon leur cause, dans les engagements de

l'autre. Mais les événements et les actes juridiques de la période de séparation ont détruit cette économie. L'un est ruiné; l'autre a gardé sa fortune. Celui-ci admettra-t-il aisément le retour à l'ancien régime, à la faveur duquel tous les avantages assurés à son conjoint vont revivre sans équivalence, sans compensation pour lui-même? La reprise de la vie commune ne le tenterait-elle pas davantage si la liberté lui était laissée de régler à nouveau, maintenant que l'expérience lui est venue, les questions d'ordre matériel?

La société de biens ne doit pas être une conséquence nécessaire de la société des personnes. Les époux doivent pouvoir y consentir librement. « Il ne faut pas, dit Laurent, qu'elle soit rétablie malgré eux; ils peuvent » avoir intérêt à maintenir la séparation de biens, et si la société des » personnes avait pour conséquence nécessaire la société de biens, ils » pourraient préférer de rester séparés de corps; la loi qui favorise la » réunion des époux devait donc leur laisser une entière liberté pour ce » qui concerne le règlement de leurs intérêts pécuniaires (T. 22, n° 355). »

Ces paroles si vraies, lorsqu'il s'agit de la réunion des époux après un jugement de séparation de corps, s'appliquent encore avec plus de force aux époux qui se réunissent après un jugement de divorce.

En conséquence, tout en s'associant à la pensée dominante du Projet de Loi, la Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer de simplifier celui-ci comme suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 295 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

ART. 295. — Les époux divorcés pourront se réunir en faisant célébrer de nouveau leur mariage, sans être tenus d'observer ni le délai de trois ans fixé par l'article 297, ni même le délai fixé par les articles 228 et 296, si l'épouse n'a pas contracté dans l'intervalle un autre mariage dont la dissolution remonte à moins de dix mois.

Les articles 1098, 1496 et 1527 ne seront applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage contracté entre les deux unions.

Le Rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 295 van het Burgerlijk Wetboek wordt vervangen door de navolgende bepaling :

ART. 295. — Gescheiden echtgenooten mogen zich opnieuw vereenigen door hun huwelijk andermaal te doen voltrekken, zonder verplicht te zijn noch den termijn van drie jaren, bepaald bij artikel 297, noch zelfs den termijn bepaald bij de artikelen 228 en 296 in acht te nemen, indien de echtgenoot in den tusschentijd niet een ander huwelijk heeft aangegaan waarvan de ontbinding tot minder dan tien maanden opklimt.

De artikelen 1098, 1496 en 1527 zijn alleen dan van toepassing, wanneer er kinderen bestaan, geboren uit een huwelijk aangegaan tusschen de twee echtverbintenissen in.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.